

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

VILLE DE COTEAU-DU-LAC
342, CHEMIN DU FLEUVE
COTEAU-DU-LAC, (QUÉBEC)
J0P 1B0



Règlement d'emprunt N° 282.5

MODIFIANT L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT 282.4
AFIN DE METTRE À JOUR LE PÉRIMÈTRE DE TAXATION DES IMMEUBLES DESSERVIS
PAR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 282

CERTIFICAT

AVIS DE MOTION	13 DÉCEMBRE 2022
DÉPÔT DU PROJET :	10 JANVIER 2023
ADOPTION :	14 FÉVRIER 2023
APPROBATION DU MAMOT	
ENTRÉE EN VIGUEUR	

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE COTEAU-DU-LAC**

RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 282.5

***Règlement modifiant l'annexe B du règlement 282.4
afin de mettre à jour le périmètre de taxation des
immeubles desservis par le règlement d'emprunt 282***

CONSIDÉRANT QUE la Ville a décrété, par le biais du règlement 282, une dépense et un emprunt de 1 814 000 \$ afin des travaux d'accroissement de capacité et de mise à niveau de l'usine de filtration du Parc industriel et l'exécution des travaux d'automatisation des systèmes de suppression de protection incendie dans le Parc industriel, ainsi qu'une taxe afin de rembourser cet emprunt.;

CONSIDÉRANT QUE de nouveaux bâtiments ont été construit depuis l'adoption du règlement d'emprunt et qu'ils ne sont pas inclus dans le périmètre de taxation décrit à l'annexe B dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE, tenant compte de la nature des travaux, le Conseil est d'opinion qu'il y a lieu de revoir le périmètre de taxation afin que celle-ci soit plus équitable et plus représentatif des bénéfices reçus ou à recevoir pour les entreprises qui sont installés dans le parc industriel;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour le périmètre de taxation tenant compte des nouveaux bâtiments desservis par le règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 décembre 2022

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil le 10 janvier 2023, en conformité de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* et que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la mairesse.

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été transmis aux membres du conseil conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*;

POUR CES RAISONS :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'annexe B du règlement numéro 282-4 est remplacé par celui en annexe.

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt numéro 282, il est imposé et il sera prélevé, rétroactivement à la date d'inscription au rôle d'évaluation, de chaque propriétaire d'un nouveau bâtiment imposable situé dans le nouveau bassin de taxation situé dans le parc Industriel, tel que décrit à l'annexe B.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À COTEAU-DU-LAC ce 14^e jour du mois de février 2023.

VILLE DE COTEAU-DU-LAC

(s) Andrée Brosseau

Andrée Brosseau, mairesse

(s) Chantal Paquette

Chantal Paquette, greffière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME à l'original

Le 15 février 2023



Chantal Paquette, greffière

ANNEXE B

